

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE64

présenté par

Mme Erhel, M. Blein, Mme Fabre, M. Lefait, M. Prat, M. Potier, M. Pupponi, M. Mesquida, Mme Massat, M. Letchimy, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Franqueville, M. Frédéric Barbier, Mme Bareigts, M. Roig, Mme Batho, Mme Linkenheld, Mme Santais, Mme Got, M. Goldberg, Mme Maquet, M. Grellier, Mme Marcel, M. Borgel, M. Hammadi, M. Jibrayel, M. Kemel, Mme Laclais, Mme Troallic, M. Peiro, Mme Dombre Coste, M. Pellois, Mme Valter, M. Laurent et M. Verdier

-----

**ARTICLE 4**

A l'alinéa 2, après le mot :

« spécifique »,

Insérer les mots :

« , lorsque le fabricant est tenu de le mesurer, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un souci de conformité avec la réglementation européenne, et notamment avec la norme générique EN 50371:2002 pour démontrer la conformité des appareils électriques et électroniques de faible puissance aux restrictions de base concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques (10 MHz - 300 GHz), cet amendement propose de n'indiquer le DAS que sur les appareils dont les fabricants sont tenus par la législation de le mesurer.